

Déclarer des changements dans une association

Les modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils sont déclarés au greffe des associations **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de la réunion de l'instance décisionnaire.

En cas d'absence de déclaration, les dirigeants encourent une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € et 3 000 € en cas de récidive.

La déclaration s'effectue :

- **Par courrier** auprès du Pôle départemental des Associations situé à la sous-préfecture d'APT
Sous-préfecture d'APT
Pôle départemental des Associations Place Gabriel Péri BP 168 - 84405 APT CEDEX
Tél. 04 90 04 38 00 / email : sp-apt@vaucluse.gouv.fr
- **En ligne** via le compte Association sur www.service-public.fr

Elle est faite par l'un des dirigeants ou par une personne mandatée. Lorsque la démarche est accomplie par une personne mandatée, le mandat portant signature d'une personne en charge de l'administration doit également être joint à la déclaration.

Un exemplaire de la délibération doit être joint à la déclaration ainsi qu'un exemplaire des statuts mis à jour et signé par au moins 2 dirigeants en cas de :

- **modification des statuts,**
- **changement de nom,**
- **changement d'objet,**
- **changement d'adresse du siège social (lorsque l'ancienne adresse figurait dans les statuts).**

Le formulaire cerfa permet aussi de déclarer la modification de l'adresse de gestion.

- **Si l'association est immatriculée au répertoire Sirene et s'est vue attribuer un code APE, toute modification concernant le nom, l'objet, l'adresse du siège ou les établissements (ouverture ou fermeture) doit faire l'objet d'une déclaration.**
- **En cas de changement de département, la demande de modification doit être faite auprès des services de la nouvelle préfecture dont dépend le nouveau siège social.**
- **Les démarches de déclaration de modification incombent aux nouveaux dirigeants désignés (c'est-à-dire ceux qui sont restés et/ou ceux qui viennent d'être désignés).**

1. Publication au Journal Officiel

Seules, certaines modifications peuvent faire l'objet, si les dirigeants le souhaitent, d'une publication au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise (JOAFE), Il s'agit des modifications concernant :

- le nom ;
- l'objet ;
- l'adresse du siège social.

La demande de publication au JOAFE est incluse dans le formulaire de déclaration (en ligne et cerfa n°13972*02).

La publication de ces modifications au JO est gratuite depuis le 1^{er} janvier 2020.

2. Changement d'adresse

L'association qui change d'adresse de siège social ou d'adresse de gestion (si les bureaux de l'association sont installés dans un autre endroit que le siège social) doit le notifier immédiatement aux administrations.

Si l'association a déclaré un site internet, elle doit aussi signaler les éventuels changements d'adresse du site (et elle peut demander à ce que cela fasse l'objet d'une publication au Journal officiel). L'association peut utiliser pour remplir ces obligations le formulaire Cerfa n° 13972*03

3. Modification des statuts

En cas de modification des statuts l'association doit la déclarer dans les meilleurs délais. L'association peut utiliser pour remplir cette obligation le formulaire Cerfa n° 13972*03 .

À noter : lorsque les statuts sont précisés par un règlement intérieur rédigé de façon séparée, les évolutions de ce dernier ne valent pas modifications statutaires et ne sont donc pas à déclarer.

4. Changement de dirigeants

Les statuts de l'association peuvent prévoir que les dirigeants soient régulièrement désignés : chaque année civile, à chaque date anniversaire de la constitution de l'association, etc. Les statuts peuvent prévoir qu'une même personne puisse exercer le même mandat ou différents mandats plusieurs années de suite.

Lorsque de nouveaux dirigeants sont désignés, leurs nom, prénoms, profession, domicile, nationalité et fonction doivent être déclarés en préfecture.

La déclaration doit être accomplie par les dirigeants qui ont été désignés (et non pas ceux qui ont cessé d'exercer leurs fonctions).

L'administration délivre un récépissé de déclaration que les dirigeants en exercice peuvent produire aux tiers en justificatif de leurs fonctions.

La décision de l'organe délibérant et une liste consolidée et à jour de l'équipe dirigeante doivent être jointes à la déclaration.

L'association doit signaler à la préfecture tout changement dans les identités, les domiciles et les fonctions des personnes chargées de son administration. L'association peut utiliser pour remplir cette obligation le formulaire Cerfa n°13971*03

5. Création ou suppression d'un établissement

Si le développement de l'association produit la création ou la suppression d'une implantation territoriale jouissant d'une certaine autonomie, l'association doit effectuer une demande de modification auprès de l'INSEE afin d'actualiser ses numéros d'immatriculation Siret.

6. Arrivée ou départ d'une association membre

Lorsque l'association est une union ou une fédération d'associations, elle doit penser à actualiser, à chaque arrivée ou départ, la liste des associations membres adressée lors de la déclaration initiale. L'association peut utiliser pour remplir cette obligation le formulaire Cerfa n° 13969*01

7. Acquisition ou perte d'immeubles

Si l'association acquiert ou perd un bien immobilier, elle doit en informer la préfecture, en dressant ou actualisant la liste des immeubles dont elle est propriétaire (même si elle est devenue une liste vide). L'association peut utiliser pour remplir cette obligation le formulaire Cerfa n° 13970*01

Doivent être joints à la déclaration :

- **en cas d'acquisition d'un bien immobilier : le prix et un état descriptif du bien ;**
- **en cas d'aliénation : le prix.**

8. Seuil des 60.000 € de recettes lucratives

Une association peut développer une activité économique à caractère commercial et lucratif, si elle l'estime nécessaire à l'exercice de ses activités non lucratives. Elle bénéficie d'une franchise d'impôts commerciaux automatique et sans formalités déclaratives, dès lors que les activités non lucratives restent nettement prépondérantes dans sa comptabilité.

Mais cette franchise d'impôts commerciaux et cette absence d'obligations déclaratives ont des limites.

Dès que le montant des recettes lucratives (provenant de la vente de biens ou de prestations de services) dépasse 60 000 € annuels, l'association :

- doit en avvertir le centre des finances publiques compétent pour son siège social,
- et effectuer les mêmes déclarations que les entreprises (en respectant les mêmes obligations de présentation des écritures comptables).

9. Seuil des 153.000 € de dons ou subventions

La publication des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations et les fondations lorsque le montant total des dons et/ou des subventions au cours de l'exercice comptable atteint 153 000 €. Cette publication est obligatoire pour tous les fonds de dotation.

Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique. La publication des comptes doit se faire via le lien <http://www.journal-officiel.gouv.fr/diffuser-les-comptes-annuels.html>

L'utilisation du service est gratuite selon les modalités et les conditions définies dans les conditions générales d'utilisation.

Depuis le 1er janvier 2020, conformément à l'arrêté du 25 novembre 2019, le dépôt des comptes annuels est gratuit.